

0409PLUSaintAndrédeRoquepertuis30

**Commune
de
SAINT ANDRÉ DE
ROQUEPERTUIS**

**Département
du Gard**

**Plan Local
d'Urbanisme**

4-1

**LISTE ET TEXTES
DES SERVITUDES
D'UTILITÉ
PUBLIQUE**

Approbation

- Servitude de type AS1 (protection des eaux potables)
- PM1 Plan de Prévention des Risques d'Inondation

PROCÉDURE	Prescription ou arrêté	Délibération arrêtant le projet	Délibération d'approbation
1 ^{ère} révision du P.O.S. élaboration du P.L.U	11/05/2004	29/08/2018	10/12/2019

**COMMUNE DE SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)**

N°	Libellé	TEXTES DE REFERENCE	GENERATEUR	BENEFICIAIRE / GESTIONNAIRE
I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel				
AS 1 Eaux	Servitudes attachées à la protection des eaux potables	Articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique	- Arrêté de DUP du 21/12/1999 : " Champ captant de Petite Saraillère " - Arrêté de DUP du 18/10/1996 : " Captage des Yverières " (Arrêtés+rappports hydrogéologiques+carte PPC en PJ)	ARS Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées Délégation départementale du GARD 6, rue du Mail 30906 NÎMES Cedex 2
II – Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques				
Sécurité publique				
PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles	Article L. 562-1 du code de l'environnement	PPRi communal approuvé le 19/10/2011 (Arrêté d'approbation en PJ)	Direction Départementale Des Territoires et de la Mer du Gard 89, rue Wéber - CS 52002 30907 Nîmes cedex 2

Liste des servitudes affectant le territoire de la commune de Saint André de Roquepertuis

La servitude d'utilité publique de **type AS1** est relative au périmètre de protection des eaux potables ; instituée en vertu de l'article L20 du code de la santé publique et du décret n°61.859 du 1er Août 1961 modifié par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967 pris pour son application, elle concerne

- le captage de la Petite Seraillère, situé dans le lit de la Cèze au droit des parcelles n° 342, 344, 345 et 484 appartenant à la commune de Méjannes le Clap institué par arrêté préfectoral du 12/10/1976 1996, portant Déclaration d'Utilité Publique et prescrivant trois périmètres de protection, l'un immédiate, l'autre rapprochée et le troisième éloignée s'étendant sur la commune voisine de Montclus suivant le rapport de l'hydrogéologue en date du 17/12/1973 ;
- le captage des Yverières sur le territoire de Goudargues, institué par arrêté préfectoral n° 9603156 en date du 18/10/1996 portant Déclaration d'Utilité Publique et prescrivant trois périmètres de protection, l'un immédiate, l'autre rapprochée et le troisième éloigné suivant le rapport de l'hydrogéologue en date du 08/11/1995.

Le service gestionnaire est ARS Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées Délégation départementale du GARD 6, rue du Mail 30906 NÎMES Cedex 2.

2- Le **Plan de Prévention des Risques d'Inondation** introduit par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2003 et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005. L'ensemble est codifié aux articles L562-1 et suivants du code de l'Environnement. Il s'agit du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Cèze aval sur la commune de Saint André de Roquepertuis qui a été approuvé par arrêté préfectoral n° 292-0049 en date du 19 octobre 2011.

Le service gestionnaire est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Servitude d'utilité publique de type **AS1**

CAPTAGE DES YVERIERES, situé sur le territoire de la commune de GOUDARGUES

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU GARD

NÎMES, LE 18 OCT 1990

ARRETE N° 96 03156

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER LE CAPTAGE DES YVERIERES, situé sur le territoire de la commune de GOUDARGUES, et lui appartenant, pour son alimentation en eau potable, et DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LE PRELEVEMENT D'EAU ET LES PERIMETRES DE PROTECTION.

**LE PREFET DU GARD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU,

- les Articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique.
- l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales.
- la Loi 66.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime des eaux et à la lutte contre la pollution.
- la Loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- le Décret 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi 64.1245.
- le Décret 76.432 du 14 mai 1976, modifiant le Décret 59.701 du 6 juin 1959, portant règlement d'administration publique, relatif, à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier, à l'arrêté de cessibilité, et à diverses dispositions pour l'application du titre III de la Loi 75.1328 du 31 décembre 1975.
- le Décret 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- le Décret 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, et les Décrets 90.330 du 30 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.963 du 5 avril 1995 le modifiant.
- les Décrets n° 93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- le Règlement Sanitaire Départemental promulgué par l'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 1983.
- l'Arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le Décret 89.3 et ses modificatifs.
- les Arrêtés Préfectoraux n° 91 023 83 du 23 décembre 1991 et n° 94 01307 du 3 juin 1994, définissant le programme de contrôle des eaux destinées à la consommation humaine.
- l'Arrêté n° 94 00120 du 21 janvier 1994 permettant la réduction du programme d'analyses de première adduction.
- la Circulaire Interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.
- la délibération par laquelle la commune de Goudargues demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du captage des YVERIERES situé sur son territoire.
- le dossier de demande de déclaration d'utilité publique, présenté par la commune de Goudargues, et en particulier le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 8 novembre 1995.
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 octobre 1996.
- les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 24 juin 1996 au 8 juillet 1996 conformément à l'Arrêté Préfectoral du 12 juin 1996 dans les communes de Goudargues, Lussan, Verfeuil, Méjannes le Clap, Fons sur Lussan et Saint André de Roquepertuis,
- l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- l'avis du Commissaire Enquêteur,

Sur proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'Arrêté

1.1. Les Ouvrages :

Le présent arrêté concerne le captage d'eau destinée à la consommation humaine, réalisé par la commune de Goudargues, Maître d'ouvrage sur son territoire, composé de deux forages implantés aux coordonnées suivantes :

(quadrillage LAMBERT zone 3) :

F1 :	X = 769,88	Y = 3 213,64	Z = 85 m (côte altimétrique approchée)
F2 :	X = 769,90	Y = 3 213,62	Z = 80 m (côte altimétrique approchée)

Situation cadastrale
parcelle n° 411, lieu dit Les Yverières

Les forages F1 et F2, de profondeurs respectives 150 m et 75 m, sont destinés à exploiter l'eau contenue dans l'aquifère karstique constitué par les calcaires URGONIENS.

1.2. Déclaration d'utilité publique :

La commune de Goudargues est autorisée utiliser les eaux souterraines prélevées dans l'aquifère du karst URGONIEN pour la consommation humaine dans les conditions définies à l'article 2.

Les travaux nécessaires, les acquisitions de terrains et de servitudes définis à l'article 3 sont déclarés d'utilité publique.

Le maire de la commune de Goudargues, agissant au nom de la collectivité, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en application du code de l'expropriation, les terrains et servitudes nécessaires pour la réalisation du projet.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations effectuées ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 2 : Conditions de l'autorisation

2.1. Débit de prélèvement dans l'aquifère des calcaires URGONIENS :

- débit maximum : 75 m³ par heure ou 20,83 litres par seconde (débit cumulé des deux forages)
- volume journalier maximum : 600 m³

L'ouvrage de captage sera aménagé de façon telle que le débit ne puisse être dépassé. Le pétitionnaire devra équiper cet ouvrage d'un dispositif de comptage permettant de connaître à tout moment les volumes d'eau prélevés. Les enregistrements, ou à défaut les valeurs relevées au moins une fois par mois, seront conservées trois ans et tenus à disposition de l'autorité administrative, et des personnes morales de droit public dont la liste sera arrêtée en application de l'article 12 de la Loi 92.3 sur L'Eau.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

2.2. Autres dispositions :

- respect des règles générales arrêtées dans les réglementations visées ci-dessus en ce qui concerne la réalisation des réseaux, leur entretien, et le contrôle de la qualité de l'eau ;
- acquisition des terrains et des servitudes nécessaires pour réaliser les ouvrages et assurer leur protection ;
- **toutes les eaux prélevées seront désinfectées par un dispositif permettant d'obtenir en permanence une eau conforme aux normes (chloromètre au chlore gazeux ou pompe doseuse d'hypochlorite de sodium) ;**
- toute modification apportée aux dispositifs de traitement ou toute adjonction d'un appareillage de traitement complémentaire devra être soumise à l'approbation de l'autorité sanitaire ;
- au cas où la salubrité, l'alimentation publique, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Maître d'ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux ;
- le Maître d'ouvrage devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- l'ouvrage de captage sera réalisé et entretenu conformément aux dispositions indiquées ci-dessous ;
- **il sera installé des robinets de soutirage permettant de réaliser des prélèvements d'eau pour analyse avant et après traitement ;**
- la qualité de l'eau sera contrôlée par des prélèvements périodiques conformément aux dispositions des Décrets n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, n° 90.330 du 30 avril 1990 et n° 91.257 du 7 mars 1991 et de l'Arrêté Préfectoral n° 94 01307 du 3 juin 1994.

Article 3 : Périmètres de protection

3.1. Périmètre de protection immédiate

3.1.1. Définition

Le périmètre de protection immédiate sera constitué comme indiqué au plan de l'annexe I.

3.1.2. Réglementation

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiate devront appartenir en pleine propriété à la collectivité.

Toutes les activités autres que celles destinées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y seront interdites.

Les limites du périmètre seront matérialisées par une clôture grillagée, d'une hauteur minimale de 2 mètres équipée d'un portillon fermé et cadenassé.

Les colonnes de tubage seront cimentées à l'extrados sur une hauteur minimum de 2 mètres.

La partie supérieure des tubages dépassera la surface du sol d'une hauteur de 0,50 m au moins.

Il sera installé une chape bétonnée de 2 m de rayon autour de chaque tête de forage.

La source temporaire située à proximité (boulidou) sera équipée d'une buse pouvant évacuer l'eau à au moins 10 mètres des ouvrages exploités. Toutes les cavités existantes ou pouvant être mises à jour seront obstruées.

Le terrain sera déboisé et débroussaillé, et nivelé de façon à faciliter l'évacuation des eaux de surface.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

3.2.1. Définition

Il sera constitué comme indiqué au plan joint en annexe I du présent arrêté.

3.2.2. Activités interdites ou réglementées

DANS CE PERIMETRE, SERONT INTERDITS :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances **reconnus toxiques** destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées domestiques ou industrielles (tout équipement d'assainissement individuel est proscrit).
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides autres que celles strictement réservées à des usages domestiques, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- l'exécution de puits ou forages **autres que ceux qui pourraient être effectués par la commune en vue de l'amélioration de son approvisionnement** ;
- le parcage des animaux ;
- les opérations de destruction de nuisibles comportant la mise en place d'appâts empoisonnés.

ACTIVITES REGLEMENTEES :

- * les nouvelles constructions en zone UC et 2NA seront obligatoirement raccordées sous double enveloppe au réseau d'assainissement ;
- * les constructions existantes en zone UC et ND équipées d'un assainissement individuel seront obligatoirement raccordées sous double enveloppe au réseau d'assainissement ;
- * la construction ou la modification des voies de communication, ainsi que leurs conditions d'utilisation seront soumises à l'avis préalable de l'autorité sanitaire, ainsi que les opérations de déboisement ;
- * les avens situés dans l'angle sud ouest du périmètre de protection seront bouchés.

3.2.3. Modalités d'application

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations décrites à l'article 3.2.2. dans un délai maximal d'un AN.

Postérieurement à la notification du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire seront réputées admises.

3.3. Périmètre de protection éloignée

Les limites du périmètre de protection éloignée sont indiquées sur la carte à l'échelle 1/50 000 jointe en annexe II du présent arrêté.

Dans cette zone, les rejets d'eaux résiduaires individuels ou collectifs, bruts ou traités, ne pourront pas être réalisés directement dans le karst où se trouve la réserve d'eau, le système de circulation étant de type perméable en grand.

Toutes ces eaux devront au moins être filtrées dans une couche de terrain filtrant, naturelle ou artificielle, d'épaisseur égale à un mètre au moins.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du décret 93-743 du 23 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, tous les rejets collectifs seront soumis à autorisation.

Les assainissements individuels devront être réalisés dans les conditions prévues à l'article 2-3, relatif au lit filtrant vertical non drainé, de l'annexe de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

Les épandages de boues issues du traitement d'eaux usées, collectif ou individuel, seront soumis à autorisation dans le cadre d'un plan d'épandage, conformément aux dispositions de l'article 159 du Règlement Sanitaire Départemental promulgué par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983. D'une manière générale ils ne pourront être réalisés que sur des sols comportant une épaisseur de matériaux meubles et filtrant sur une profondeur de un mètre au moins.

Article 4 : Procédures

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques, dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, et aux collectivités concernées par le périmètre de protection éloignée.

Le Maître d'ouvrage est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 5 : Exécution

~~Le Secrétaire Général de la Préfecture,~~

Le Maire de la commune de Goudargues,

Le Maire de la commune de Fons sur Lussan,

Le Maire de la commune de Lussan,

Le Maire de la commune de Saint André de Roquepertuis,

Le Maire de la commune de Méjannes le Clap,

Le Maire de la commune de Verfeuil,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET du GARD,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric PIERRET



Pour ampliation
Pour le Préfet,
l'Attaché Principal, Chef de Bureau

Cécile LENGLET

COMMUNE DE GOUDARGUES (GARD).

enquête géologique réglementaire, relative à la détermination des périmètres de protection des forages des Yvérières;

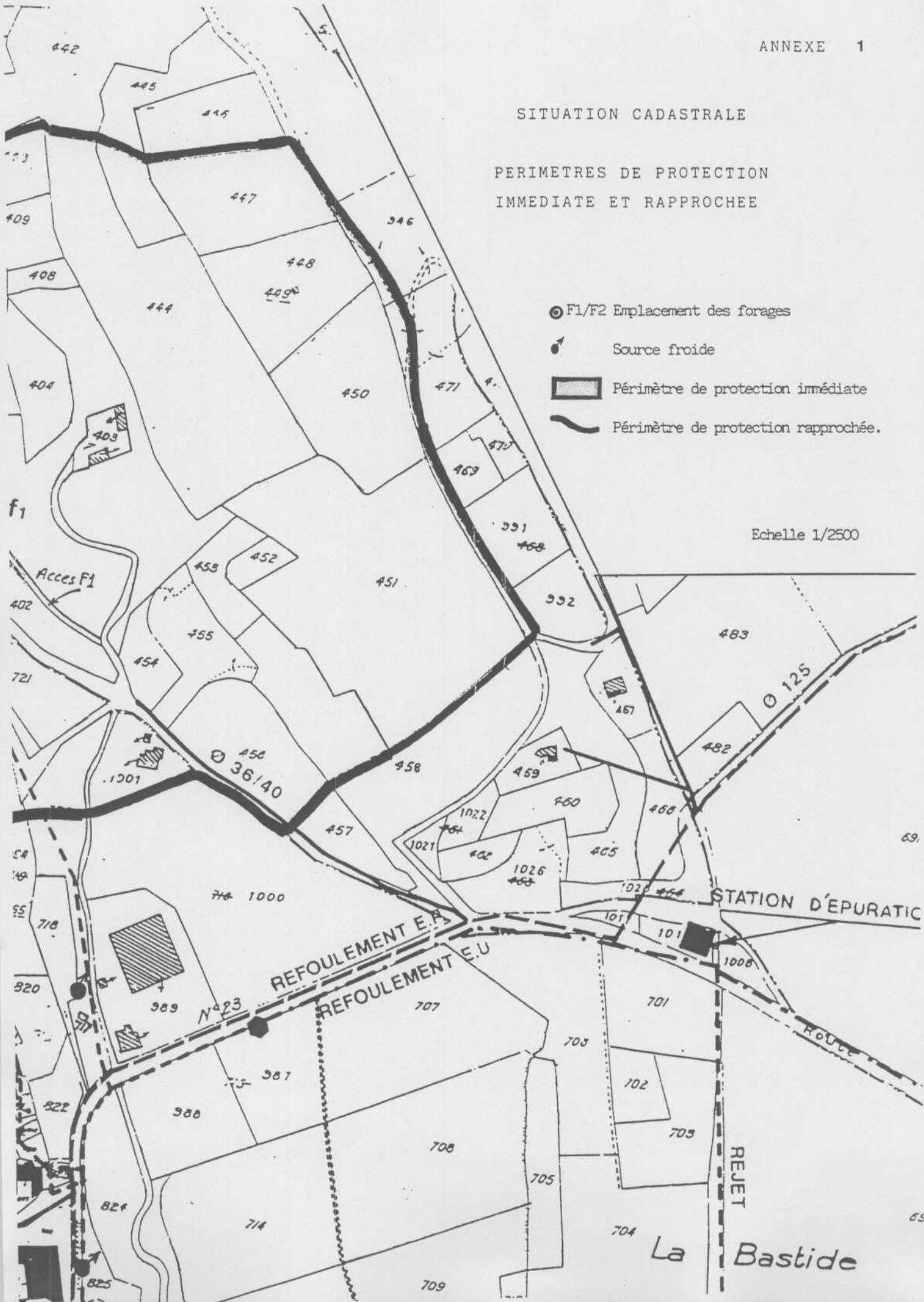


SITUATION CADASTRALE

PERIMETRES DE PROTECTION
IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

- ⊙ F1/F2 Emplacement des forages
- ♣ Source froide
- ▭ Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée.

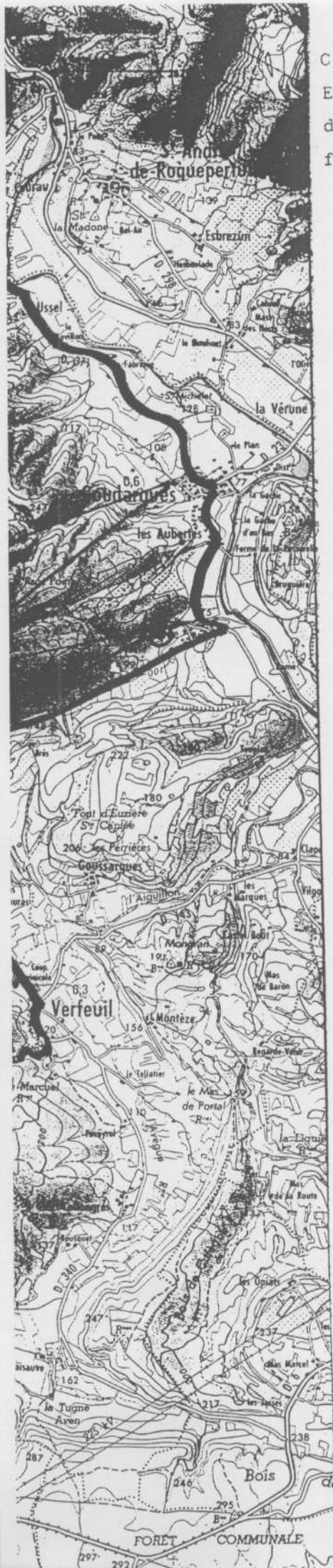
Echelle 1/2500





COMMUNE DE GOUDARGUES (GARD).

Enquête géologique règlementaire, relative à la détermination des périmètres de protection des forages des Yvérières.



SITUATION GEOGRAPHIQUE

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

ZONES SENSIBLES

0-0-0-0

- ⊙ Emplacement des forages.
- Zone de perte d'eau superficielle.
- Résurgence.
- Relation prouvée par coloration.
- ⌋ Zone sensible dans le cours de l'Aiguillon et du Merdérès (en amont des zones de perte et dans la traversée des calcaires à faciès urgonien).
- ⌋ Périmètre de protection éloignée.

Vu pour être annexé à l'Arrêté
Préfectoral en date de ce jour.

NIMES, le 118 OCT 1999

Pour le Préfet et par délégation :
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

Clery

COUVERT

Extrait de la carte topographique à 1/50000 Pont-St-Esprit.

CAPTAGE de la Petite Seraillère, situé dans le lit de la Cèze

Nature des travaux : Alimentation en eau potable
Maître d'ouvrage : Société d'Economie Mixte d'Aménagement
du Gard

Circulaire du Ministre de
l'Agriculture des 15 Juin et
17 Septembre 1974.

ARRETE PREFECTORAL
portant déclaration d'utilité publique des travaux
projetés par la Société d'Economie Mixte d'Aménagement
du Gard en vue de l'alimentation en eau potable de
l'ensemble de MEJANNES LE CLAP

Dérivation par pompage d'eaux souterraines

Le Préfet du Département du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable (augmentation du débit dérivé), à entreprendre par la Société d'Economie Mixte d'Aménagement du Gard (SEMAG), 14, Rue Cité Foulc à NIMES.
- VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,
- VU les délibérations du Conseil d'Administration de la S.E.M.A.G. en dates des 20 Juin 1974 et 14 Février 1975, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 Avril 1974 ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 4 Juillet 1975 dans les communes de ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS, MEJANNES LE CLAP et GOUDARGUES en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur,
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts sur les résultats de l'enquête,
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 14 et 152,
- VU le décret loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- VU l'ordonnance modifiée n° 58.997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le décret n° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, modifié par le décret n° 76 432 du 14 mai 1976,
- VU le décret n° 69.825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,

- VU les articles L-20 et L-20.I du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 61.859 du 1^o Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 Février 1972,

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

A R R E T E :

Article 1^o - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation par pompage d'eaux souterraines - augmentation du débit prélevé - création d'un troisième puits à entreprendre par la Société d'Economie Mixte d'Aménagement du Gard, en vue de l'alimentation en eau potable de l'ensemble de MEJANNES LE CLAP.

Article 2 - La Société d'Economie Mixte d'Aménagement du Gard est autorisée à augmenter le débit de la dérivation des eaux souterraines recueillies par deux puits existants et par un troisième puits à exécuter, sur le territoire de la commune de ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS, au lieu-dit " la Petite Séraillère" dans les parcelles n° 496-497-498-499-500 et n° 501-502-503-504- Section A du plan cadastral.

Article 3 - Le volume à prélever par pompage, par la Société d'Economie Mixte d'Aménagement du Gard, autorisé par arrêté préfectoral du 20 Juillet 1971, est augmenté et ne pourra excéder 84 l/sec. en débit instantané, ni 6000 m³/j.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la Société d'Economie Mixte d'Aménagement du Gard devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la Société d'Economie Mixte d'Aménagement du Gard à l'agrément de M.l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par la Société d'Economie Mixte d'Aménagement du Gard, dans sa séance du 14 Février 1975, cette dernière devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Il est établi autour des ouvrages de captage :

- un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1° Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, conformément aux indications des plans joints :
 - le périmètre de protection immédiat comprendra une zone de 10 mètres de rayon autour de chaque ouvrage de captage.
 - le périmètre de protection rapproché figurant au plan au 1/5.000° annexé au présent arrêté, sera limité à une enveloppe de deux cercles de 100 m. de rayon, centrés sur chacun des deux puits PI et P2 limitée par le lit de la Cèze.
- un périmètre de protection éloigné sera également déterminé, conformément aux indications du plan au 1/25.000° annexé.

Article 7 - I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat sont interdits : tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché sont interdites les activités suivantes :

- * L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- * L'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières,
- * La construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- * L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- * Le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- * L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment,
- * L'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés,
- * L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

- * Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique,
- * L'exécution de puits ou forages,
- * L'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines,
- * La construction de voies de communications,
- * D'une manière générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Au cas où un camping sera réalisé à l'amont immédiat de ce périmètre de protection toutes dispositions utiles devront être prises pour son assainissement, aucun rejet d'eaux usées ne sera fait à l'amont immédiat du captage.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloigné sont règlementées :

Les activités figurant au périmètre de protection rapproché. Il est souhaitable, à l'intérieur de ce périmètre, d'éviter les dragages en rivière.

Article 8 - Le périmètre de protection immédiat, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera borné au moyen de quelques dés de béton bien ancrés dans le sol et une signalisation interdira aux riverains de pénétrer dans ce périmètre, à la diligence et aux frais de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement du Gard, par les soins de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux & des Forêts qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapproché et éloigné seront délimités ainsi :

- Périmètre de protection rapproché :

Le périmètre de protection rapproché figure sur le plan au 1/5.000° annexé au présent arrêté.

- Périmètre de protection éloigné :

Ses limites sont celles tracées sur la carte au 1/25.000° annexée au présent arrêté. Elles correspondent à une partie de secteur circulaire de 1 Km de rayon, centré sur le puits PI limité par la rivière.

Article 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 10 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 12 mois.

Article 11 - Le Président Directeur Général de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement du Gard, agissant au nom de cette Société est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 - Au terme de la concession par le Département du Gard à la Société d'Economie Mixte d'Aménagement du Gard (S.E.M.A.G.) de l'Aménagement de MEJANNES LE CLAP (en date du 14 Janvier 1971) les droit et devoir se rapportant à la présente déclaration d'utilité publique seront transférés à la collectivité publique à laquelle la S.E.M.A.G. Transmettra les ouvrages.

Article 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

Article 14 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président Directeur Général de la S.E.M.A.G. :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du Gard et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

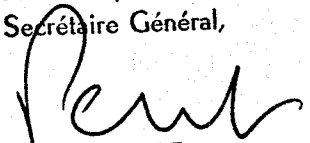
Article 15 - Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds propres de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement du Gard.

Article 16 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :


- M.le Sous-Préfet d'ALES
- M.le Président Directeur Général de la S.E.M.A.G
- MM.les Maires de ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS, MEJANNES LE CLAP et GOUDARGUES.

Fait à NIMES, le 12 OCT. 1976

le PREFET.
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Hybert PERROT

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par Délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,


L'Attaché

Objet - Augmentation du débit dérivé
Périmètres de protection

ETAT DES PROPRIETAIRES DE TERRAINS COMPRIS DANS
LES PERIMETRES DE PROTECTION

A - Commune de SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS

SECTION A 3

a) Périmètre de protection éloigné :

- 269 Commune de ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
- 279 DOUSSON Fernand époux DELEUZE et Mme DOUSSON née DELEUZE ST ANDRE de ROQUEPERTUIS
- 280 BRUGUIER Severin époux COSTE Quartier de Martel - MONTCLUS
- 281 CARLE René époux CLAP ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
- 282 DEVILLE Louis ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
- 283 Mme BROT kenée née MASSOL ~~4 rue Mouniot à TARASCON~~ ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
- 284 PLATON Paul époux BALMET au COUREAU ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
- 285 Commune de ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
- 286 CABIAC Emilien ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
- 287 BOUFFET Marcel époux SAYET et SOLER Joseph époux BOUFFET à ST PAULET DE CAISSON
- 288 PELLATON Paul époux TESTU ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
- 289 COSTE Alfred époux BROUSSE "
- 290 CLAP Bernard I place du Chateau - BAGNOLS S/CEZE
- 291 TESTU Auguste ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
- 292 BARNOIN Elie époux COLOMBIER LAUDUN (30)
- 293 Mme XERRI Lucien née BALMET, ~~11 Ave Général Guillaumet PERPIGNAN~~ ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
- 294 Mme Vve VERSELIN Félix née Le BORDELET et M; VERSELIN Robert époux Le BORDELET-BAGNOL
- 295 Commune de ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
- 296 M. BALMET Pierre époux BRESSE et Mme BALMET P. née BRESSE ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
- 297 MAURIN René époux DECHANEL ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
- 298 DEVILLE Louis " "
- 299 CAFFAREL Yvon " "
- 300 BOYER Fernand époux SOULIER et Mme BOYER F. née SOULIER MONTFAUCON (30)
- 301 CLAD Auguste époux BROT ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
- 302 RIFFARD Jules époux CAFFAREL ST "
- 303 BOYER Fernand époux SOULIER et Mme BOYER F. née SOULIER MONTFAUCON (30)
- 304 MAGNE Michel époux BLANCHER 48 chemin des Peupliers - AVIGNON

307 PRIVAT Auguste - CORNILLON
480 TRANCHANT Eugène époux CABIOC à GOUDARGUES
308 MONIER Yves époux AUZIAL 5 Ave Georges Clémenceau MONTPELLIER
309 MONIER Yves époux AUZIAL 5 Ave Georges Clémenceau MONTPELLIER
310 Cave Coopérative de ST ANDRE de ROQUEPERTUIS
311 BARNOIN Elie époux COLOMBIER à LAUDUN
312 BOUFFET Marcel époux SAYET et SOLER Joseph époux BOUFFET - ST PAULET DE CAISSON
317 TRANCHANT Eugène époux CABIOC à GOUDARGUES
318 BRUGUIER François à GOUDARGUES
319 ROUBAUD Louis époux FONTANILLE Mme ROUBAUD Louis née FONTANILLE ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
320 ROUBAUD Louis époux FONTANILLE Mme ROUBAUD Louis née FONTANILLE " "
321 BALBET Jean François époux GONCALVES ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
322 BLANCHER Fernand époux TESTU à CORNILLON
323 BOUCHET André époux TESTU à GOUDARGUES
329 PERRIER Casimir époux DESCANEL ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
330 COSTE Alfred époux BROUSSE " "
331 Melle LAURENT Louise à MEYNES " "
332 SILVAIN Joseph " "
333 CHAROUSSET Auguste époux VINCENT à GOUDARGUES
344 Melle CARLE Monique au COUREAU ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
345 S.E.M.A.G. 14 rue Cité Foulc à NIMES
346 DURAND Frédéric époux MOUTET au COUREAU ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
348 DI ROLLO Marius époux BOUYGUE " "
349 DURAND Frédéric époux MOUTET au COUREAU " "
350 CHANEL Elie époux VIGNAL GOUDARGUES.
353 RIEU Pierre époux CHARMASSON ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
354 non attribué
358 COSTE Alfred époux BROUSSE " "
359 - - - " "
360 - - - " "
361 - - - " "
362 - - - " "
363 ROMIEU Paul époux EVESQUE " "
364 TREMOULET Félix à GOUDARGUES
365 Mme BLANCHER Léonie La Coronelli à BAGNOLS S/CEZE
366 M. ROUBAUD Louis époux FONTANILLE ~~et Mme~~ ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
367 BALMES Albert L'Ardoise LAUDUN
368 BRUGUIER François à GOUDARGUES
369 BALMET Jean François époux GONCALVES ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS

- 370 BRUGUIER Jean époux CLAP - Gare de GUERET - Mme BRUGUIER Jean née CLAP Agence SNGF
ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS à GARDASSIÈRE
- 371 COSTE René époux DUCROS au COUREAU " "
- 372 BRUGUIER Jean époux CLAP et Mme BRUGUIER Jean née CLAP ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
- 373 CARLE Georges époux BALMELLE " "
- 374 COSTE René époux DUCROS au COUREAU " "
- 375 MOULIN Jean Claude époux BALMET et Mme MOULIN J.C. née BALMET " "
- 376 TESTU Auguste Pierre " "
- 377 Melle CARLE Monique au COUREAU " "
- 378 Melle CARLE Monique au COUREAU " "
- 379 Domaines
- 380 TRANCHANT Eugène époux CABIOC à GOUDARGUES
- 381 LAURENT Auguste époux CAVAGNA ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
- 382 CABIAC Roland époux CLAUZEL - ST CHRISTOL DE RODIERES
- 383 - - - - -
- 384 TRANCHANT Eugène époux CABIOC à GOUDARGUES
- 385 LAURENT Auguste époux CAVAGNA ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
- 386 Melle LAURENT Louise à MEYVES " "
- 387 PECOUT Aimé Ave de la Gare PONT ST ESPRIT et Mme Vve SILVAIN Joseph
- 388 BOUCHET André époux TESTU à GOUDARGUES
- 389 DURAND Frédéric époux MOUTET au COUREAU ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
- 390 CLAP Auguste époux BROT " "
- 391 MEYNIER François époux BRUGUIER 4 rue Corcone NIMES et BRUGUIER Paul 16 rue de la
Comtesse NIMES
- 392 CHAPUIS Armand époux COURT - Mme Vve COURT née FAVAUD à GOUDARGUES
- 393 FIGERE Raoul née BROUSSE LUNEL (34)
- 394 FAURE Marcel née VILLE à ST JUST d'ARDECHE (07)
- 395 TESTU Auguste Pierre ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
- 396 CARLE Clément époux TABUR " "
- 397 CHANEL Serge " "
- 398 TESTU Auguste Pierre " "
- 399 Domaines
- 400 Domaines
- 401 Commune de SAINT ANDRE de ROQUEPERTUIS
- 402 COSTE Alfred époux BROUSSE ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
- 403 MAURIN René époux DECHANEL " "
- 404 CABIAC Emilien " "
- 408 DURAND Frédéric époux MOUTET au COUREAU " "
- 417 CARLE Jean Gabriel époux ESTEVENON " "

- 418 MAURIN René époux DECHANEL ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
 419 Domaines
 420 FIGERE Raoul née BROUSSE LUNEL (34)
 421 CHAPUIS Armand époux COURT et Mme Ve COURT née FAVAUD à GOUDARGUES
 422 MEYNIER François époux BRUGUIER et BRUGUIER Paul 4 rue Corconne à NIMES et 16 rue de la
 Comtesse à NIMES
 423 ROUBAUD Louis époux FONTANILLE et Mme ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
 424 MAURIN René époux DECHANEL " "
 425 TOURDAN Joseph à LASSAN
 426 COSTE Alfred époux BROUSSE ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
 427 M^{me} LACOMBE Jean née ROUERY 7 route de Beaucaire à BELLEGARDE
 428 FLANDIN Clovis époux CHARMASSON ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
 429 CARME Alfred et M. MAHE Louis époux CARME à CORNILLON
 430 BALMET Jean époux CARLE ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
 431 CARLE Clément époux TABUR " "
 432 V^{ve} MONIER ^{Yves ép. AUZIAL} ~~Gaston née PRADIER~~ MONTPELLIER - 5 avenue G. Clémenceau
 433 BALMET Eugène époux CLAP ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
 434 BALMET Pierre époux BRESSE et Mme PINOTEAU Andrée née BALMET 112 chemin de Fabron
 à NICE
 435 M^{me} VERSELIN et M. VERSELIN à BAGNOLS
 436 BALMET Jean époux GONCALVES ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
 437 BOYER Fernand époux SOULIER et Mme BOYER née SOULIER à ROQUEMAURE
 438 M. CHAROUSSET Germain Bertin ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
 439 BLANCHER Fernand époux TESTU à CORNILLON
 440 CABIAC Emilien ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
 441 BALMET Jean époux GONCALVES " "
 442 RIEU Pierre époux CHARMASSON " "
 452 Commune de SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS

SECTION A 2

- 114 MAZELLIER Auguste époux MARSEILLE rue du Casino à BAGNOLS S/CEZE
 115 BOYER Fernand époux SOULIER et Mme BOYER née SOULIER à ROQUEMAURE
 116 Commune de SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS
 117 BENEZET Aimé époux ROUVEYROL et M. ROUVEYROL Jules époux BRUGUIER ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
 118 ROUBAUD Louis époux FONTANELLE et Mme ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
 119 V^{ve} GERUS Marius née CHAROUSSET " "
 120 ROUVEYROL Clovis (inspecteur de police en retraite) " "
 121 PHILIPPON Jean époux BLANCHET " "

122 PLATON Frédéric époux BORRELY
128 CHANEL Elie époux VIGNAL GOUDARGUES
129 Commune de SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS
130 BALMES Albert l'Ardoise LAUDUN
131 - - - -
132 COUDERC époux BAUME 30 rue Gretry à NIMES
133 COSTE Alfred époux BROUSSE ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
134 CARLE Auguste époux ESTEVE-MONTCLUS
135 PAYROT Jean époux VIGNAL et Mme PAYROT Jean née VIGNAL ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
136 COUDERC époux BAUME 30 rue Gretry à NIMES
137 SENOUILLET Roger époux ROCCA à GOUDARGUES
138 LEANDRI François née MEUGAILHON route d'Ardèche PONT ST ESPRIT
139 COSTE Alfred époux BROUSSE ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
140 Mme BLANCHER Léonie La Coronelle 13 BAGNOLS S/CEZE
141 - - - -
142 - - - -
143 FIGERE Raoul née BROUSSE Place de la République LUNEL
144 FAVAND Louis époux ROBERT et Mme Vve FAVAND Louis née ROBERT à GOUDARGUES

SECTION A. 3

b) Périmètre de protection rapproché :

315 ROUBAUD Louis époux FONTANELLE ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
325 OMACINI François époux RAYMOND et Mme OMACINI née RAYMOND ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
326 - - - - " "
335 MAURIN François époux DECHANEL " "
336 BRUGUIER Léon époux DUFFES à MONTCLUS
339 BOUSQUET Michel époux CHEREZY ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
340 Vve VERCELIN Félix et VERCELIN Robert à BAGNOLS
344 S.E.M.A.G. 14 rue Cité Foulx à NIMES
343 S.E.M.A.G. " " "
347 DURAND Frédéric époux MOUTET au COUREAU ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
496 S.E.M.A.G. 14 rue Cité Foulx à NIMES
497 S.E.M.A.G. " " "
498 S.E.M.A.G. " " "
499 S.E.M.A.G. " " "
500 S.E.M.A.G. " " "
501 S.E.M.A.G. " " "
502 S.E.M.A.G. " " "
503 S.E.M.A.G. " " "

B - Commune de MONTCLUS

a) Périmètre de protection éloigné :

SECTION E

381 SIMON René 39 SAINT CLAUDE (Jura) et Mme CASIMIR Georges 30 PONT ST ESPRIT
382 Commune de MONTCLUS

C - Commune de GOUDARGUES

a) Périmètre de protection éloigné :

SECTION A 1

87 COSTE Joseph à ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS et M. COSTE Alfred époux BROUSSE ST ANDRE DE
88 COSTE Joseph au COUREAU (ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS) ROQUEPERTUIS
89 - - - - -
90 CHAROUSSET Auguste époux VINCENT à FRIGOULET GOUDARGUES
91 - - - - - "
92 STROCH Friedrich époux SEGUIN - ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS
93 - - - - -
94 CARLES Auguste époux ESTEVE à MONTCLUS
95 - - - - -



Pu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
NIMES, le 11 octobre 1976
LE PRÉFET DU GARD,

CARTE DE SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES PUIITS DE S^t ANDRE DE ROQUEPERTUIS (Gard)

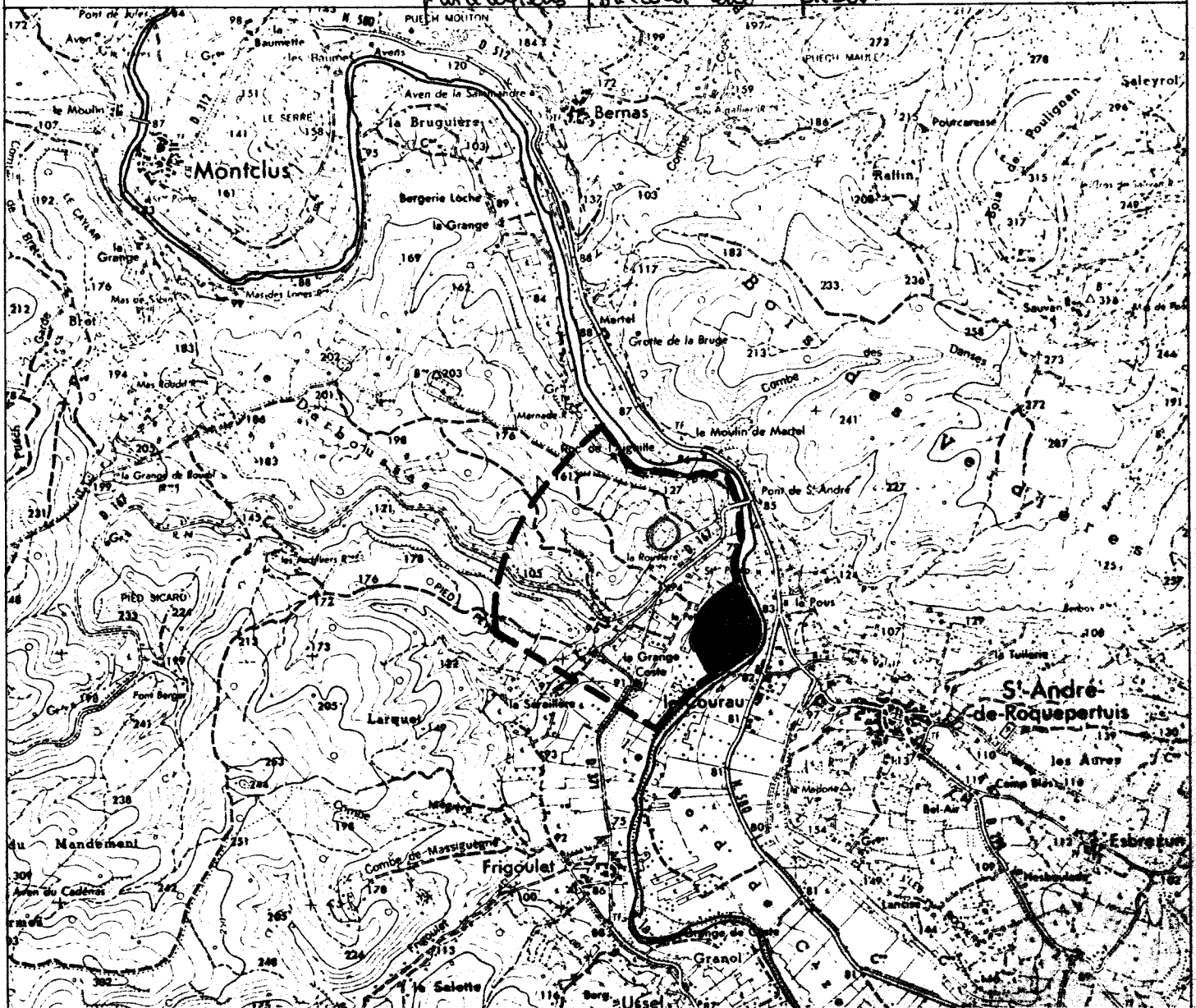
EXTRAIT DE LA CARTE I.G.N PONT S^t ESPRIT A 1/25 000

*Puits de
Meyan
Le Clap*



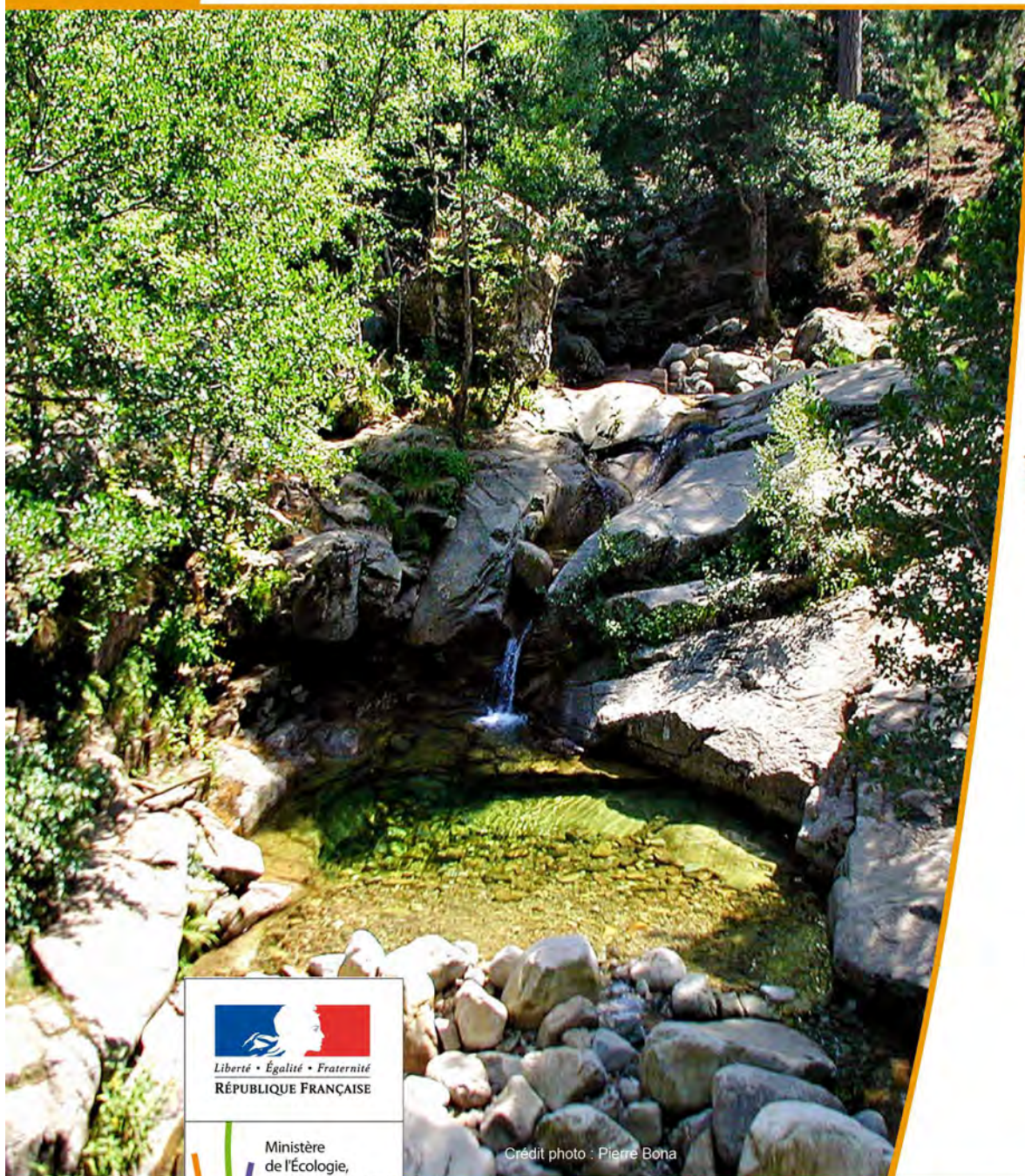
Puits

Périmètre de protection rapprochée (cercle de 250m. de rayon limité par le lit de la Cèze avec de nombreuses
Périmètre de protection éloignée important, les indications
compte tenu de la structure géologique où de mesures
particulières pourront être prises.



Servitude AS1

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Crédit photo : Pierre Bona

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine naturel

c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,

- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,

- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,

- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,

- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique :**
 - **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
 - **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection
- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique. modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967. puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**
 - **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
 - **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
 - **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :</p> <ul style="list-style-type: none">- une collectivité publique ou son concessionnaire,- une association syndicale,- ou tout autre établissement public,- des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).	<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- le préfet de département. - l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales.</p>
<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).</p>	<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) - le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.</p>

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables.**

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- un **décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- un **plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre**, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- un **plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un **plan général de situation**, à une échelle adaptée, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter

Servitude d'utilité publique de type **PM1**

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Cèze

Servitude PM1

*Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)
et plans de prévention de risques miniers (PPRM)*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Crédit photo : Père Igor

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) et PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- **article 5 (paragraphe1)** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Décret n°84-328 du 3 mai 1984** relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** précitée, abrogé et remplacé par le **Décret n° 93-351 du 15 mars 1993** relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

- **article 94 du code minier** créé par la **Loi n° 99-245 du 30 mars 1999** relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la **Loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'**ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011** portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

- **articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ;**
- **Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- **articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement.**

Cependant, le **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none">- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL)- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);	<ul style="list-style-type: none">- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL)- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).	- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).
---	---

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ Procédure d'élaboration :

- **arrêté préfectoral** prescrivant l'élaboration;
- enquête publique;
- **arrêté préfectoral** approuvant le plan;
- plan annexé au PLU.

Documents contenus, entre autres, dans les PPRNP et PPRM :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- un règlement.

▪ Procédure de modification : (article R. 562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

▪ Procédure de révision : (article R. 562-10 du Code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires).

1.5.2 - L'assiette

Le secteur géographique concerné :

- un périmètre;
- des zones.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques

Unité Risque Inondation

Réf. :

Affaire suivie par : Jean-Marc Lacarrau

04 66 62 63 16

Mél Jean-Marc.Lacarrau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2011-292-0049

Portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la Commune de SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-5-003 du 17 septembre 2002 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la Commune de **SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS**,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la Commune de **SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS** en date du 16 février 2011,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général du Gard,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 3 mars 2011,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon en date du 1er mars 2011,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 23 septembre 2011,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 19 octobre 2011,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Commune de **SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS** est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un résumé non technique
- un règlement
- le zonage réglementaire
- une annexe cartographique : carte d'aléa sur le bassin versant

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS**,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :
89, rue Weber 30907 NÎMES.

Article 3 :

une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS**,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Ecologie et du Développement Durable,

Article 4 :

une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de **SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS** pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 5 :

le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

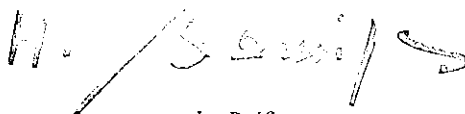
Article 6 :

en application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 :

la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et le Maire de **SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **19 OCT. 2011**



Le Préfet